

CONVENTION

ORGANISATION D'UNE SAISON DE SPECTACLES « LA MANCHE MET LES VILLES EN SCENE »

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Représenté par Monsieur Marc Lefèvre,
En qualité de Président du Conseil départemental
Habilité à signer en vertu de la délibération de la CP.2020-07-06.5-10 du 6 juillet 2020.
ci-après dénommé *LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE*,

et

la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Représentée par Monsieur Jacky BOUVET + OC2S

En qualité de Maire

Habilité à signer en vertu de la délibération du conseil municipal du _____

Avenue du maréchal Leclerc 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET

Code APE : 8411Z

N° SIRET : 200 058 204 000 13

Ci-après dénommé LE PARTENAIRE

et

l'Office Culturel Sportif et Social

Représentée par Madame Evelyne POUPON

En qualité de Présidente

Habilité à signer en vertu de la délibération du conseil du _____

1 place Delaporte 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET

Code APE : 9499Z

N° SIRET : 41206922100015

Ci-après dénommé LE PARTENAIRE

PREAMBULE

Soucieux d'un aménagement culturel harmonieux de son territoire, *LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE* s'est engagé depuis 1997 dans une action de programmation de spectacles vivants en direction de l'espace rural : « *La Manche met les Villes en scène* ».

Ce dispositif permet de travailler sur des échelles territoriales élargies et de développer des partenariats solidaires :

- mutualisation des moyens : réunions de réseau, programmation concertée
- contribution à la circulation des publics et de la communication
- unicité de la communication

- partenariat avec les acteurs éducatifs (écoles, collèges..), sociaux (Centres sociaux et Centres médico-sociaux) et culturels (écoles de musiques, centres culturels, équipes artistiques)

Rappel des principes du dispositif « La Manche met les Villes en scène »

Il s'agit de permettre à des communes, communautés de communes et associations culturelles ayant des moyens humains, techniques et financiers modestes d'organiser une saison de spectacles professionnels et mutualisés.

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE n'agit pas en la matière comme un organisateur de tournées qui livre une saison " clé en main ", mais comme un facilitateur. Les partenaires restent libres de leurs choix artistiques parmi les propositions qui leur sont soumises, tout en respectant un équilibre des esthétiques. L'intervention du *DEPARTEMENT DE LA MANCHE* est complémentaire à une motivation affirmée et à un investissement local. Elle est incitative dans un souci de contribuer à la qualité professionnelle des actions conduites.

Ces spectacles aidés par le Département de la Manche le sont dans le cadre d'une politique culturelle départementale déterminée dont les priorités sont :

- améliorer l'irrigation du territoire en termes d'offre culturelle en permettant l'accès pour le plus grand nombre à des propositions artistiques qualitatives, novatrices, ouvertes sur le monde
- encourager la diversité artistique et culturelle
- développer les liens sociaux, à travers l'action culturelle, dans une démarche d'épanouissement personnel.

Il ne s'agit en aucun cas d'un simple soutien à des spectacles de divertissement. La programmation globale des spectacles est arrêtée avec un souci de découverte et d'élargissement des habitudes et goûts acquis du public. Les critères de sélection sont multiples afin de proposer une programmation équilibrée. Au-delà de l'essentielle exigence artistique, les choix sont guidés par la diversité et l'ouverture sur le monde, l'égalité femme/homme, la présence de compagnies départementales/régionales ou encore la proposition de spectacles jeune public. Les adaptations d'œuvres littéraires ainsi que les spectacles traitant de questions de société sont recherchés. L'écriture contemporaine en danse et en théâtre permet également une autre lecture du monde.

, en application des principes déterminés par le Conseil départemental de la Manche (voir ci-après), décide l'organisation d'une saison de spectacles pour laquelle il sollicite une aide matérielle et une participation financière du Conseil départemental.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article I : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

S'ENGAGE à se donner les objectifs et moyens nécessaires à la réussite de cette action, locale et départementale, et notamment :

❶ **Fixer un budget** permettant de répondre d'une part aux dépenses nécessaires pour arrêter une programmation artistique attractive, et d'autre part, aux dépenses d'organisation matérielle, aux actions d'information et de promotion locale.

❷ **Appliquer des droits d'entrée identiques** pour l'ensemble des spectacles accueillis dans « La Manche met les Villes en scène » et diffuser la carte de fidélité favorisant la circulation et le développement des publics. Les tarifs sont de 9 € en tarif plein et 4 € en tarif réduit. Un tarif plus élevé pourra être décidé sur un spectacle spécifique. Cette majoration des droits d'entrée, arrêtée dès la présentation aux partenaires des spectacles proposés, devra figurer sur tous supports d'information

et de promotion. Les partenaires peuvent mettre en place, en plus des tarifs ci-dessus, un tarif solidaire afin de favoriser la venue des personnes en difficulté. La différence entre ce tarif et le tarif plein ne sera pas prise en charge par le département.

③ Désigner une personne référente et coordonner une équipe locale opérationnelle, suffisamment structurée et ouverte, se donnant les disponibilités, les compétences et la rigueur nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions toutes les missions de préparation et d'organisation d'une saison de spectacles professionnels. Cette équipe, agissant dans le cadre d'un réseau départemental organisé, doit être en mesure de s'acquitter de toutes les prestations spécifiques à ce type d'action, tant vis à vis du Département, que des artistes, du public et de tous les autres interlocuteurs, ceci afin de permettre le bon fonctionnement, la cohérence et l'efficacité de l'action départementale engagée sur des crédits publics.

④ Définir une saison à la fois attractive et exigeante, et constituée d'un minimum de 3 spectacles afin de créer une dynamique et de fidéliser les publics. Pour une même commune, association, communauté de communes, communauté d'agglomération, cette saison pourra comprendre **un maximum de 6 spectacles. Au-delà, la mutualisation des programmations pourra être recherchée sans le soutien logistique et financier du Département de la Manche.** Dans un souci d'équilibre et de représentation de l'ensemble des esthétiques, celle-ci devra comprendre au moins **un spectacle de théâtre par partenaire et un spectacle de danse contemporaine par zone de programmation.** (voir carte des zones)

⑤ Conduire une action suivie et diversifiée de sensibilisation des publics à conquérir et à fidéliser, avec mise en place et utilisation par le PARTENAIRE de tous moyens utiles :

- Diffusion de la plaquette de saison et autres supports de communication fournis,
- Création et diffusion de supports de communication à partir des éléments numériques fournis par le Département.
- Intervention grand public à l'occasion du lancement de saison,
- Organisation d'ateliers de sensibilisation au spectacle à l'attention des élèves des établissements d'enseignement ou à l'attention d'autres publics,
- Contacts et relations avec la presse locale en début et tout au long de la saison,
- Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés des pratiques culturelles : travail mené en lien avec les territoires de solidarité et l'ensemble des acteurs sociaux,
- Dialogue suivi avec les partenaires de son territoire culturel (école de musique, bibliothèque, centre social et centre médico-social...),
- *LE PARTENAIRE* devra mentionner la participation apportée par le Département de la Manche et éventuellement par l'ODIA Normandie dans tous documents qu'il diffuse (dossiers de presse, dépliants, etc.) ainsi qu'auprès des journalistes qu'il rencontre.

⑥ Apporter des prestations techniques et pratiques :

a) Mise à disposition d'une salle permettant l'accueil des artistes, des techniciens et du public dans des conditions professionnelles.

- Des salles trop inadaptées ne peuvent plus être utilisées, entraînant notamment des transports et aménagements « lourds » et des charges trop importantes de travail, tant des agents communaux que des agents techniques du Département de la Manche. Le régisseur général du Département de la Manche effectue une étude de faisabilité technique des spectacles. Les conditions techniques sont négociées et adaptées en concertation avec les équipes artistiques afin de s'adapter au plus grand nombre de salles. Le partenaire doit respecter les avis émis par l'équipe technique professionnelle. Un catalogue récapitulant ces conditions est remis à chacun lors de la réunion de présentation des spectacles.
- Il est également demandé de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune autre activité, pouvant entraîner la moindre perturbation, n'ait lieu les soirs de spectacle dans un local proche (activités sportives ou culturelles, autre événement).

- Certains spectacles demandent un temps de montage à J-1, le partenaire devra s'assurer de la disponibilité de la salle afin que le spectacle soit monté dans les délais nécessaires pour les équipes techniques du Département et des compagnies.

b) Montage et respect des réglementations (prévention des risques auditifs, équipement de travail en hauteur, implantation des chaises...)

- Voir annexe 1, qui devra être portée à la connaissance du référant technique du PARTENAIRE.

c) Mise à disposition d'agents techniques pour les éventuels transports de matériels, pour le montage et démontage de décors, matériels et autres prestations nécessaires à l'accueil de spectacles professionnels.

- *LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE* précisera les besoins au minimum trois semaines avant la date de la représentation. Ceux-ci portent sur des horaires en journée, des horaires de nuit après le spectacle et quelquefois le week-end.
- Un référent technique doit être identifié afin d'assurer le lien entre les équipes locales et les équipes du Département de la Manche. Dans la mesure du possible, les agents techniques affectés à ces missions seront les mêmes tout au long de l'année, dans un souci de plus grande efficacité.

Article II – MODALITES DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE apporte une participation pour une programmation d'un minimum de 3 spectacles par partenaire, il intervient dans les domaines suivants :

❶ **Aide à la programmation** : les services établissent chaque année des propositions (25 environ) tous genres confondus (musique, théâtre, danse, cirque, spectacles jeune public). Destinée au grand public, cette programmation se veut différente chaque année, éclectique, accessible mais sans faille de qualité.

❷ **Aide logistique** : il est mis à disposition de chaque commune d'accueil le matériel technique, ainsi que des moyens humains adaptés (régisseurs son et/ou lumière). Le reste de l'équipe (régisseur plateau, roadies) est prévu par le partenaire. Le Département de la Manche s'engage à informer le partenaire des besoins, comme mentionné à l'article I.6.c.

❸ **Aide à la communication** : réalisation de supports de communication adaptés (notamment la plaquette de saison), achats d'espaces média à l'échelle départementale, carte de fidélité. Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE fournira également aux partenaires les éléments de communication au format numérique ainsi que le logo du département nécessaire à la conception de leurs outils complémentaires de communication.

❹ **Aide à l'animation locale et à la recherche et l'élargissement des publics** : organisation de réunions locales et de réseau ; actions de formations en partenariat avec les scènes structurantes du département (Scène nationale et scène conventionnée, pôle national des arts du cirque) et en lien étroit avec les acteurs référents (ANRAT, ODIA Normandie...)

❺ **Aide à la médiation culturelle** et à la recherche de partenariats locaux.

❻ Aide financière

La participation du *DEPARTEMENT DE LA MANCHE* équivaut à une « garantie financière » calculée d'après un « déficit ».

Ce déficit est la différence entre le « total des dépenses artistiques » et le montant des recettes perçues auprès du public (droits d'entrée notamment) pour chacun des spectacles.

Le total des dépenses pris en compte par *LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE* comprend les seuls postes suivants : coûts de cession, frais de déplacement prévus au contrat, droits d'auteurs et droits

voisins, frais d'hébergement et de restauration de la compagnie, dans la limite de 18,80 € par repas pour les équipes artistiques (défraiement syndéac), dans le cas d'une prise en charge directe par le partenaire. Les frais de catering seront pris en charge à hauteur de 7 € par personne maximum uniquement pour l'équipe artistique accueillie (hors boissons alcoolisées). Cette somme pourra être réajustée en fonction de la nature du catering demandé par l'équipe artistique.

Frais restant à la charge exclusive du *PARTENAIRE* :

- Frais de salle (location éventuelle, électricité, chauffage, aménagements spécifiques...),
- Frais de communication locale (photocopies, photocopies de bandeaux pour affiches des compagnies, achat ou entretien de panneaux divers, banderoles, impression de billets, impression d'affiches, campagnes publicitaires, référencement web, etc.),
- Frais d'assurance,
- Frais de prospection de spectacles : achat de billets d'entrée et frais kilométriques,
- Frais annexes du personnel rattaché à l'organisation du spectacle.

L'aide du Département de la Manche est arrêtée, sur présentation des bilans des spectacles (joindre toutes les pièces justificatives des dépenses et des recettes certifiées), au vu du déficit réel. La grille des taux de prise en charge est actualisée chaque année et transmise lors de la réunion de présentation des spectacles proposés. Les taux varient en fonction de l'esthétique des spectacles.

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE souhaite maîtriser les fonds qu'il consacre à cette politique. Aussi, il est demandé au *PARTENAIRE* de contribuer au meilleur autofinancement possible, en poursuivant assidûment une politique de conquête de publics par sa communication et toutes nouvelles actions appropriées.

Pour les spectacles dont la jauge n'est pas limitée, soit supérieure à 150 personnes :

- En-deçà de 50 spectateurs, le déficit de la représentation ne sera pas pris en charge par le Département de la Manche.
- Le calcul du déficit est effectué sur une base de 700 € de recettes minimum, sauf pour les représentations scolaires. Si ce montant n'est pas atteint, la différence sera prise en charge par le partenaire (hors période de reprise des activités culturelles post-épidémique, au cours de laquelle les jauges sont temporairement réévaluées à la baisse, en raison des mesures sanitaires).

Pour les spectacles dont la jauge est limitée (entre 30 et 150 spectateurs) :

- Le nombre de places payantes devra représenter au minimum 25 % de la jauge définie dans le contrat de cession.

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE prend en compte les tarifs suivants, sauf exception mentionnée à l'article I.2 :

- Plein tarif : **9 €**
- Tarif réduit : **4 € pour les enfants de 4 à 16 ans, les étudiants de moins de 25 ans, les demandeurs d'emploi, et les bénéficiaires du RSA.**
- Exonérés : **enfants de 0 à 3 ans (sauf pour les spectacles jeune public)**, accompagnateurs de groupes ; professionnels du spectacle vivant ; personnel de la délégation de la culture/service du développement culturel des territoires (dans la limite de 5 personnes avec la liste justificative) ; invitations compagnie (nombre précisé dans le contrat de cession).

Dans le cadre des représentations scolaires, le tarif est de 4 € par enfant. L'éventuelle gratuité décidée par le partenaire n'est pas prise en charge par le Département de la Manche. Pour rappel la réglementation est de 1 accompagnateur pour 5 enfants pour les élèves de maternelles ; 1 accompagnateur pour 10 enfants pour les élèves de primaire ; 1 accompagnateur pour 15 élèves pour les élèves de collège et lycée.

Le tableau de régie de recettes sera à fournir au Département comme pièce justificative des entrées spectacles.

7 Contribution de l'ODIA Normandie

Une aide supplémentaire peut être apportée à *PARTENAIRE* pour certains spectacles régionaux. L'aide de L'Office de Diffusion et d'Information Artistique de Normandie (ODIA Normandie) équivaut à une garantie financière calculée, selon des critères qui lui sont propres, à partir d'un déficit prévisionnel. Cette aide est ensuite versée sur présentation d'un bilan financier. Pour être recevable, la demande doit être effectuée au plus tard à la fin du mois de mai. Le formulaire de demande ainsi que les dates des commissions d'attribution sont disponibles sur le site web de l'ODIA Normandie : <http://www.odianormandie.com/>. LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE reste à disposition du Partenaire pour l'accompagner dans cette démarche.

Article III – ORGANISATION MATERIELLE, ET CONTRAT ENTRE LE PARTENAIRE ET LES COMPAGNIES, ENSEMBLES OU ARTISTES INVITES

La présente convention ne règle en détail que les conditions d'aide du *DEPARTEMENT DE LA MANCHE* envers *LE PARTENAIRE*.

Pour l'accueil de chacun des spectacles, un contrat précis (contrat de cession) est à arrêter entre *LE PARTENAIRE* et la compagnie, l'ensemble ou les artistes invités, précisant les modalités de règlement des cachets, déplacements, horaires d'arrivée, défraiements et les conditions matérielles d'accueil (espace scénique, matériels et agents techniques locaux nécessaires, fournitures d'affiches, photographies et autres documents de promotion, etc.). *LE PARTENAIRE* s'engage à respecter scrupuleusement les conditions arrêtées au contrat complété des fiches techniques.

LE PARTENAIRE doit ensuite veiller, suivant la nature de la compagnie, de l'ensemble ou de l'artiste invité, à l'établissement des déclarations à la SACEM, SACD, CNV, SPEDIDAM, etc.

Article IV – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de la saison 2020-2021. Elle prendra fin à l'issue de la saison 2022-2023.

Article V – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être dénoncée de plein droit, sans indemnité et à tout moment, à l'expiration d'un préavis de deux mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Lô, le 22 juillet 2020

Jacky BOUVET,
Pour la commune de
Saint-Hilaire-du-Harcouët
Faire précéder de la
mention « lu et approuvé »

Evelyne POUPON,
Pour l'Office Culturel
Sportif et Social
Faire précéder de la
mention « lu et
approuvé »

Marc Lefèvre,
Pour le Département de la
Manche
Faire précéder de la
mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 – MONTAGE TECHNIQUE ET REGLEMENTATIONS

1/ Montage et démontage

- Les fiches techniques font partie intégrante du contrat, il est nécessaire que le partenaire en prenne connaissance.
- La salle doit être équipée d'un équipement de travail en hauteur approprié, type tour Hiway ou échelle à plate-forme mobile avec garde-corps.
- Préparation des espaces scéniques temporaires (gymnase, salle des fêtes...) : les partenaires s'engagent à anticiper le montage de leur scène et tribune afin de poursuivre l'installation des structures (ponts et draperies) au plus tard la veille du montage technique du spectacle. Les équipes techniques locales doivent être disponibles pour aider à ce montage les jours indiqués dans la fiche d'organisation.
- Démontage : compte tenu du planning contraint du travail des régisseurs du Département de la Manche et des artistes, ceux-ci doivent quitter le lieu de la représentation au plus tôt. À cet effet, il est entendu que les agents locaux doivent prioritairement, dès la fin du spectacle, procéder au démontage et au chargement du décor et des matériels scéniques apportés par le Département de la Manche et les artistes. Toutefois le rangement des chaises, gradins et autres matériels éventuels de la salle peuvent se faire le lendemain.
- Parfois, des missions d'assistance de régie plateau peuvent être demandées.

2/ Réglementation concernant les E.R.P et prévention des risques auditifs

- Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie avec le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil de la saison « La Manche met les Villes en scène » dans le respect de la réglementation concernant les E.R.P. – Établissements Recevant du Public (loi du 5 février 2007). *LE PARTENAIRE* s'assurera notamment de la validité des documents obligatoires (registre de sécurité, compte- rendu des vérifications techniques) et de la constitution et présence d'une équipe de sécurité à chacun des spectacles.
- Un électricien doit être présent lors du branchement avant et pendant le spectacle.
- Implantation des chaises : la réglementation impose que les chaises en salle soient fixées entre elles. Les rangs sont de 16 chaises maximum entre deux circulations et de 8 chaises entre un mur et une circulation. Les rangs de chaises doivent être liés afin de former des blocs difficilement déplaçables en cas de mouvement de personnes. De la même manière, les poussettes, chaises mobiles ou tout autre équipement pouvant constituer un obstacle en cas d'évacuation du public ne sont pas admis à l'intérieur des salles de spectacle.
- Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :
 - La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Département de la Manche et sera installé en régie.
 - Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
 - Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

